Immigration and Refugee Board of Canada

Section de la protection des réfugiés

Refugee Protection Division

Dossier de la SPR / RPD File: $_{TC2\mbox{-}28495}$

IUC / UCI:1120571759 En cabinet / In chambers

Motifs et décision – Reasons and decision

[Traduction de la version originale]

Demandeur(e)(s) d'asile	Tresor Dan Minor NGABIRANO	Claimant(s)
Date(s) de l'audience	S.O.	Date(s) of hearing
Lieu de l'audience	En cabinet	Place of hearing
Date de la décision et des motifs	6 avril 2023	Date of decision and reasons
Tribunal	M. Lipton	Panel
Conseil(s) du (de la / des) demandeur(e)(s) d'asile	Evelyne Djamat-Dubois	Counsel for the claimant(s)
Représentant(e) désigné(e)	S.O.	Designated representative
Conseil du (de la) ministre	S.O.	Counsel for the Minister

Dossier de la SPR / RPD File: TC2-28495

DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Voici les motifs de la décision rendue relativement à la demande d'asile de Tresor Dan Minor NGABIRANO, qui prétend être un citoyen du Burundi et qui demande l'asile au titre de l'article 96 et du paragraphe 97(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des*

réfugiés¹ (la Loi).

[2] La présente demande d'asile a été tranchée sans audience, conformément aux *Instructions* sur la catégorisation des demandes d'asile moins complexes à la Section de la protection des réfugiés provenant du président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du

Canada, et suivant l'alinéa 170f) de la Loi.

ALLÉGATIONS

[3] Les allégations du demandeur d'asile sont exposées en entier dans son formulaire Fondement de la demande d'asile² (formulaire FDA), signé le 7 avril 2022. En résumé, le

demandeur d'asile, âgé de 20 ans et originaire de Bujumbura, au Burundi, affirme qu'il craint que

le gouvernement burundais le persécute en raison de son origine ethnique tutsie et de ses opinions

politiques présumées, puisqu'il est perçu comme un transfuge qui s'est rallié au Rwanda.

[4] Selon le formulaire FDA du demandeur d'asile, en avril 2015, l'école de ce dernier a été

fermée pour des motifs de sécurité, en raison de manifestations en lien avec le troisième mandat de

l'ancien président Pierre Nkurunziza. En juin 2015, les parents du demandeur d'asile ont décidé de

l'envoyer au Rwanda pour échapper à l'insécurité et aussi pour qu'il continue ses études. Le

18 mars 2020, il a dû retourner au Burundi parce que les écoles du Rwanda étaient fermées en

raison de la COVID.

[5] Le 12 septembre 2020, la police militaire a fait une descente au domicile familial, accusant

la famille d'avoir caché des armes. Lorsque les policiers ont vu le demandeur d'asile, ils ont voulu

l'emmener pour mener une enquête plus approfondie au sujet de sa participation aux

Dossier de la SPR / RPD File: TC2-28495

manifestations d'avril et de mai 2015 et de son séjour au Rwanda, mais ses parents les en ont

empêchés grâce à un pot-de-vin. Cette nuit-là, des pierres ont été lancées dans leurs fenêtres. Par la

suite, la mère du demandeur d'asile l'a amené chez des amis, où il a séjourné jusqu'à son départ

pour le Rwanda, le 30 octobre 2020.

[6] Le demandeur d'asile a terminé ses études au Rwanda en juillet 2021. Le 30 juillet 2021, il

est retourné au Burundi parce que le coût de la vie était élevé au Rwanda, et que son père ne

travaillait pas et sa mère s'était enfuie au Canada pour demander l'asile. Il avait espéré que la

situation s'améliorerait avec le nouveau président Évariste Ndayishimiye.

[7] Quelques mois plus tard, il y a eu une autre descente au domicile du demandeur d'asile,

mais il était allé vivre chez des amis. Plus tard, l'ami du demandeur d'asile, David Nshima, l'a

prévenu qu'il avait entendu des rumeurs selon lesquelles les autorités croyaient que le demandeur

d'asile était un espion du Rwanda. Le demandeur d'asile a décidé de poursuivre ses études à

l'étranger pour échapper à la situation dans laquelle il se trouvait, et il a entamé des démarches de

demandes d'admission dans des universités. Il a été admis dans une université aux États-Unis et a

quitté le Burundi le 14 mars 2022 pour les États-Unis. Il est entré au Canada le 15 mars 2022, en

franchissant illégalement la frontière à Lacolle, au Québec, pour rejoindre sa mère et sa sœur, qui

avaient elles-mêmes demandé l'asile au Canada.

DÉCISION

[8] Le tribunal conclut que le demandeur d'asile a qualité de réfugié au sens de la Convention

au titre de l'article 96 de la Loi, étant donné que, s'il devait retourner au Burundi, il serait exposé à

une possibilité sérieuse de persécution du fait de son origine ethnique tutsie et de ses opinions

politiques présumées, puisqu'il est perçu comme un transfuge s'étant rallié au Rwanda. Les motifs

du tribunal sont exposés ci-après.

ANALYSE

Identité

SPR.52.04 (1er juin 2021) Available in English 2

- [9] Le tribunal conclut que l'identité du demandeur d'asile en tant que ressortissant du Burundi a été établie, selon la prépondérance des probabilités, sur la foi des documents suivants³ : une copie de son passeport burundais, son certificat de naissance et sa carte d'identité nationale.
- [10] Le tribunal conclut aussi que l'origine ethnique tutsie du demandeur d'asile a été établie, selon la prépondérance des probabilités, au moyen de la déclaration faite par sa mère à titre de témoin⁴.

Crédibilité

- [11] À la lumière des documents au dossier, le tribunal n'a relevé aucun problème de crédibilité majeur. En particulier, les éléments de preuve suivants⁵, en plus des documents déjà mentionnés , établissent les allégations exposées précédemment :
 - des lettres d'appui de la part des personnes suivantes, qui établissent les allégations fondamentales formulées par le demandeur d'asile dans sa demande d'asile :
 Gemma Nahayo, la mère du demandeur d'asile, qui a aussi fourni son propre formulaire FDA et la décision favorable de la Section de la protection des réfugiés (SPR) dans sa propre affaire, ainsi que Janvier Simba, le père du demandeur d'asile, et Remy, son voisin au Burundi;
 - le formulaire FDA et la décision favorable de la SPR à l'égard de Snella, la sœur du demandeur d'asile;
 - les documents d'attestation d'études du demandeur d'asile;
 - le rapport d'évaluation psychodiagnostique du demandeur d'asile, daté du 27 février 2023;
 - les renseignements sur le voyage en avion du demandeur d'asile, obtenus en ligne.
- [12] Le tribunal ne voit aucune raison de douter de l'authenticité des documents ci-dessus.

Le défaut de demander l'asile aux États-Unis n'est pas déterminant

[13] Le demandeur d'asile s'est rendu au Mexique le 5 mars 2022, puis est entré aux États-Unis le lendemain, où il a été détenu jusqu'au 28 avril 2022. Le demandeur d'asile est entré au Canada le 2 mai 2022 au point d'entrée officiel de Niagara Falls. Il n'a pas demandé l'asile aux États-Unis,

car il a des neveux au Canada. Compte tenu de la situation du demandeur d'asile, le tribunal ne fonde pas de conclusion défavorable quant à sa crainte subjective sur son défaut de demander l'asile aux États-Unis.

[14] Ainsi, après avoir examiné les éléments de preuve présentés et les allégations du demandeur d'asile, le tribunal conclut, selon la prépondérance des probabilités, que les allégations du demandeur d'asile sont crédibles. Par conséquent, le tribunal reconnaît que le demandeur d'asile est d'origine ethnique kurde et qu'il est un partisan ou membre du parti politique HDP au Burundi, et il conclut que le demandeur d'asile a établi, selon la prépondérance des probabilités, que sa crainte est subjectivement fondée.

Fondement objectif

- [15] Les éléments de preuve objectifs contenus dans le cartable national de documentation sur le Burundi⁶ concordent avec la version des faits du demandeur d'asile, qui craint d'être persécuté en tant que Tutsi.
- [16] Voici un extrait du rapport de Bertelsmann Stiftung publié en février 2022⁷:

[traduction]

En 2014, la décision du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) de rester au pouvoir et de tenter d'obtenir un troisième mandat pour M. Nkurunziza a outrepassé les limites constitutionnelles relatives aux mandats et contrevenu aux dispositions de partage du pouvoir politique enchâssées dans l'accord d'Arusha. Sous la pression énorme et l'exil forcé de son vice-président, la cour de justice a ouvert la voie à la réélection de M Nkurunziza. Peu après le jugement de la cour, une tentative de coup d'État de la part de certaines parties de l'armée a révélé des divisions fondamentales au sein de la Force de défense nationale (FDN) qui ont transcendé l'ancien clivage principal entre les anciens officiers des Forces armées burundaises (FAB) (Tutsis) et des anciens officiers du CNDD-FDD (Hutus). Il a fourni à M. Nkurunziza un prétexte pour attaquer toute opposition, y compris les militaires, la société civile, l'opposition politique et les médias indépendants. De nouveaux groupes rebelles se sont formés dans la République démocratique du Congo voisine, mais sont demeurés en grande partie inactifs, et la plupart des opposants politiques se sont exilés. [...] En 2018, dans un climat d'oppression et de violence cautionnées par l'État, un référendum constitutionnel qui aurait permis à M. Nkurunziza de rester président jusqu'en 2034 a réussi.

[17] Un rapport daté du 30 juillet 20218 mentionne ceci :

[...] l'origine ethnique est [traduction] « un des fossés [au Burundi] et elle est instrumentalisée », mais ce n'est pas le seul ou le « plus grand » fossé; en fait, les tensions politiques sont à l'heure actuelle [en date de juillet 2021] « plus dominantes » et, pour les Burundais ordinaires, les tensions ne portent pas seulement sur l'ethnicité, mais aussi sur le statut socio-économique et les enjeux reliés à l'accès [...] « [L]a nature politique de la discrimination est devenue plus claire au cours des dernières années » et elle vise tant les Hutus que les Tutsis « en position de pouvoir (économique) » [...] [II] y a une [traduction] « répression » qui est « de plus en plus » fondée sur les clivages politiques et moins sur les clivages ethniques [...]

[...] [L]e CNDD-FDD a eu recours à la [version française de l'IDHB] « propagande ethnique » comme moyen politique « pour élargir son attrait auprès de la population hutue, » notamment parce que le CNL est également un « parti en majorité hutu » [...] La même source souligne que [version française de l'IDHB] « [d]es autorités gouvernementales, dont beaucoup sont hutues, ont utilisé des insultes ethniques et des injures pour dénigrer les membres de l'ethnie tutsie » [...] Un rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi observe que [version française des Nations Unies] « [d]es messages de haine et d'hostilité particulièrement virulents envers les opposants politiques au CNDD-FDD, parfois avec une dimension ethnique, ont circulé sur les réseaux sociaux sans faire l'objet de condamnation ou de sanction par les autorités » [...] La doctorante boursière a affirmé que [traduction] « de nombreux Hutus et en particulier parmi les membres du parti au pouvoir [...] prennent pour cible des éléments tutsis dans leurs discours politiques », mais cela « semble se limiter à la sphère politique », ce qui comprend les médias sociaux [...] D'après le BTI 2020, en réponse aux [traduction] « mouvements de protestation en mai 2015 [, qui] n'étaient pas influencés par l'ethnicité », le CNDD-FDD a « mis de plus en plus l'accent sur les distinctions ethniques » [...] Toutefois, l'enseignant-chercheur a écrit que bien que la « répression » de groupes tutsis ait eu lieu dans « le passé », elle était dirigée vers ceux soupçonnés de s'opposer au défunt président Pierre Nkurunziza [décédé en juin 2020 [...]] [...]

Selon la doctorante boursière, il n'y a aucune [traduction] « discrimination particulière » de l'État contre les Tutsis bien que de nombreux Tutsis, « en particulier ceux en position de pouvoir militaire, politique et économique (présentement ou par le passé), aient été victimes de persécutions et de violations des droits de la personne », les personnes prises pour cible l'ont été pour des « raisons très précises », y compris des Hutus [...]

Le *BTI 2020* souligne que les affrontements dans les quartiers urbains entre les jeunes et la police ont [traduction] « détruit » le « faible niveau de confiance » reconstruit après la guerre civile [...] Selon GlobaLex, une [traduction] « vision négative » du système de justice au Burundi existe en raison d'une

« perception ethno-politique » selon laquelle les magistrats et les policiers sont « partiaux » en faveur de leur groupe ethnique [...] « plus de » 15 personnes, pour la plupart des jeunes de la commune de Mugamba, ont été accusées de « complicité » avec des hommes armés de la République démocratique du Congo qui sont entrés dans la région et qui ont été arrêtés en août 2020; selon des résidents de Mugamba, les arrestations étaient « arbitraires » et de nature « politico-ethnique » et « "la plupart" » des personnes arrêtées étaient Tutsies [...] SOS médias Burundi [...] a signalé qu'en mai 2021, environ 20 jeunes Tutsis de la province de Muramvya ont été arrêtés après une embuscade près de la capitale provinciale au cours de laquelle 13 personnes ont été tuées et 5 autres blessées; 15 jeunes ont été libérés le 14 mai 2021 [...] La même source ajoute que selon les familles des personnes arrêtées, les arrestations étaient « "injustes et arbitraires" » et à caractère « purement ethnique » [...] Toutefois, l'enseignant-chercheur a affirmé que selon ses recherches, le système judiciaire ou les autorités de l'État, y compris la police, ne semblent pas [traduction] « réserv[er] un traitement particulier notamment défavorable » aux Tutsis du fait de leur origine ethnique [...]

Un rapport de septembre 2020 de la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi signale que [version française des Nations Unies] « [1]es politiques identitaires conflictuelles continuent d'être utilisées lorsque cela est pratique », y compris dans le travail de la CVR [...] Selon un article publié en mars 2021 par JusticeInfo.net, [...] les dirigeants de divers groupes de défense des droits de la personne au Burundi expliquent leurs préoccupations concernant la CVR, y compris qu'elle [version française de JusticeInfo.net] « "se focalise uniquement" » sur les crimes commis contre les Hutus, qu'elle aide « "le gouvernement à raviver la haine ethnique" » et que son rapport de 2020 « "traduit le désir [du régime actuel] de se venger contre les personnes de l'ethnie tutsie" » [...] Des sources signalent qu'à l'approche des élections de 2020, le travail de la CVR a été utilisé par le gouvernement pour [version française d'Amnesty International] « manipuler l'opinion publique » [...] ou pour [version française de JusticeInfo.net] « mobiliser l'électorat hutu » [...] Des médias signalent que selon certains, la CVR ignore les crimes commis contre les Tutsis; toutefois, la CVR nie ces allégations [...] Un article publié en février 2020 par SOS médias Burundi cite le président de la CVR qui aurait déclaré que lorsque la CVR exhume des restes humains, elle s'interdit de déterminer l'origine ethnique des victimes [...]

[18] Un autre rapport daté du 16 décembre 2019⁹ fait état de ce qui suit :

Des sources signalent que les autorités gouvernementales burundaises utilisent une [traduction] « rhétorique de division ethnique » ou une « rhétorique [...] visant à manipuler le sentiment d'appartenance ethnique ». Dans une communication écrite envoyée à la Direction des recherches, un chercheur de l'Institut français des relations internationales (IFRI) [...] a pour sa part signalé qu'en période électorale, le régime se livre à des « campagnes d'intimidation »

en présentant les opposants politiques, y compris les Tutsis, comme des « personnes à éliminer » afin de les « terroriser » et d'obtenir leur « musellement » [...]

Par ailleurs, selon l'International Crisis Group, le gouvernement burundais se livre à [...] « une ethnicisation par le haut », en imputant les difficultés du pays à des personnalités tutsi (telles que le président rwandais Paul Kagame ou l'ancien président burundais Pierre Buyoya) en association avec d'autres acteurs (la Commission d'enquête des Nations [U]nies, l'Union européenne, la Cour pénale internationale et l'UA [Union africaine]) qui dénoncent les abus du gouvernement [...]. Human Rights Watch rapporte les propos de cinq anciens Imbonerakure décrivant, en avril 2018, leur mode d'opération :

« D'abord et avant tout, les Imbonerakure visent des opposants ou des personnes considérées comme opposées au CNDD-FDD. Mais nous avons aussi pris pour cibles des Tutsis car la plupart des membres de l'opposition étaient tutsis, et on nous a dit que les Tutsis étaient soutenus par le Rwanda et le Rwanda était considéré comme un ennemi » [...]

[Traduction]

Les assassinats extrajudiciaires, la torture et les mesures de répression contre la société civile se sont intensifiés après les élections, tout comme les attaques par des forces armées de l'opposition. Les Nations Unies ont signalé à la midécembre qu'au moins 340 personnes, des Hutus comme des Tutsis, avaient perdu la vie à cause d'actes de violence politiques. Des dizaines de personnes ont été tuées au début de décembre à la suite d'une série d'attaques armées contre des installations militaires à Bujumbura : les autorités, les qualifiant d'« ennemis », ont laissé entendre qu'il s'agissait uniquement de combattants, mais un grand nombre de victimes étaient des civils non armés provenant principalement de quartiers tutsis en faveur l'opposition.

- [19] En résumé, les éléments de preuve objectifs appuient les allégations du demandeur d'asile selon lesquelles il est exposé à une possibilité sérieuse de persécution au Burundi en raison de son origine ethnique tutsie et de ses opinions politiques présumées. Par conséquent, le tribunal conclut que la crainte du demandeur d'asile d'être persécuté au Burundi a un fondement objectif, et que sa demande d'asile est fondée.
- [20] Après avoir conclu que le demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté en raison de son origine ethnique et de ses opinions politiques présumées, le tribunal doit examiner si le demandeur d'asile peut bénéficier de la protection de l'État ou s'il pourrait vivre en toute sécurité ailleurs au Burundi sans s'exposer à de tels risques.

Protection de l'État

[21] Les États sont présumés être en mesure de protéger leurs citoyens, sauf en cas d'effondrement complet de l'appareil étatique. Pour réfuter la présomption de protection de l'État, un demandeur d'asile doit présenter une preuve claire et convaincante démontrant que l'État refuse ou est incapable de protéger ses citoyens.

[22] Selon des éléments de preuve objectifs sur le Burundi¹⁰:

En ce qui concerne la protection offerte par l'État, [...] le gouvernement n'a pris aucune mesure, car il ne voit pas les Tutsis comme étant en [traduction] « danger » [...] L'enseignant-chercheur a écrit que selon le cadre juridique au Burundi, y compris les articles 13 et 22 de la Constitution et les accords internationaux, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il existe « formellement une protection pour toute la population, y compris les Tutsis » [...]

Lorsqu'il lui a été demandé si les Tutsis peuvent obtenir une protection offerte par l'État, la professeure agrégée a déclaré que bien que le Burundi soit devenu [traduction] « plus autoritaire » depuis la fin des années 2000, il compte aussi une « société civile dynamique »; les Tutsis sont un « pouvoir intellectuel » urbain, ce qui fait en sorte qu'ils sont « plus difficiles à prendre pour cible » [...] La même source a ajouté que le CNDD-FDD est [traduction] « profondément enraciné au niveau local » dans les régions rurales et « excentrées » du Burundi [...] La professeure agrégée a en outre expliqué que le CNDD-FDD [traduction] « travaille pour s'implanter solidement dans le reste du pays » et elle a également souligné que bien que « certains Tutsis continueront d'être en mesure de s'exprimer », cela s'applique surtout aux milieux urbains [...] L'IDHB décrit un incident survenu en 2019 lorsque le gouverneur d'une province du Burundi a arrêté un homme [version française de l'IDHB] « qui n'avait commis aucune infraction » et, en l'accusant d'être dans l'opposition, le gouverneur a déclaré : « Vous, les chiens tutsis, il y a des choses qui ont changé et vous ne le savez même pas ».

[23] Compte tenu de ce qui précède, le tribunal conclut, selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe plus qu'une simple possibilité que le demandeur d'asile, en tant que jeune homme tutsi recherché par les autorités en raison de son séjour au Rwanda, soit persécuté s'il devait retourner au Burundi.

Dossier de la SPR / RPD File: TC2-28495

[24] Compte tenu des circonstances propres au demandeur d'asile et du traitement réservé à des

personnes se trouvant dans une situation semblable au Burundi, le tribunal conclut, selon la

prépondérance des probabilités, que des éléments de preuve clairs et convaincants démontrent que

l'État burundais serait incapable de fournir une protection adéquate au demandeur d'asile.

[25] Le tribunal estime également, selon la prépondérance des probabilités, que l'État burundais

est l'agent de persécution, et qu'il serait objectivement déraisonnable de s'attendre à ce que le

demandeur d'asile demande la protection de l'État contre l'agent de persécution.

Possibilité de refuge intérieur

[26] Le tribunal a également examiné si le demandeur d'asile pouvait vivre en toute sécurité

dans une autre région du Burundi. Le critère applicable pour déterminer s'il existe une possibilité

de refuge intérieur comporte deux volets¹¹.

Dans son évaluation, le tribunal a tenu compte du fait que les autorités de l'État burundais

constituent les principaux agents de persécution. Le tribunal a également pris en considération les

éléments de preuve objectifs, qui démontrent que le gouvernement et les autorités fonctionnent de

manière semblable partout au Burundi.

[28] Compte tenu de ce qui précède, le tribunal conclut que le demandeur d'asile serait exposé à

une possibilité sérieuse de persécution partout au Burundi et que, par conséquent, aucune

possibilité de refuge intérieur ne s'offre à lui.

CONCLUSION

[29] Compte tenu de l'ensemble de la preuve, le tribunal conclut que le demandeur d'asile a

établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'il est exposé à une possibilité sérieuse d'être

persécuté par les autorités burundaises en raison de son origine ethnique tutsie et de ses opinions

politiques présumées, du fait de son origine ethnique et de son séjour au Rwanda.

SPR.52.04 (1er juin 2021) Available in English 9

	Dossier de la SPR / RPD File: TC2-28495
--	---

[30] À la lumière de ce qui précède, le tribunal conclut que le demandeur d'asile a qualité de réfugié au sens de la Convention, au titre de l'article 96 de la *Loi*. Par conséquent, sa demande d'asile est accueillie.

(signé par)	M. LIPTON	
	6 avril 2023	

Traduction de la CISR Langue originale : anglais

¹ Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, LC 2001, chap. 27, version modifiée.

² Pièce 2.

³ Pièces 4 et 5.

⁴ Pièce 4.

⁵ Supra, pièces 4 et 5.

⁶ Pièce 3, cartable national de documentation sur le Burundi, version du 29 septembre 2022.

⁷ Pièce 3, point 1.12.

⁸ Pièce 3, Réponse à la demande d'information (RDI) BDI200702.EF, point 13.1.

⁹ Pièce 3, RDI BDI106384.F, point 13.2.

¹⁰ *Supra*, pièce 3, RDI BDI200702.EF, point 13.1.

¹¹ Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 CF 706 (CA).